MASTER I – DROIT

CONTENTIEUX INTERNATIONAL

(Cours de ***M. Coulibaly****, professeur)*

Épreuves *d'examen* du 1er semestre 2025-2026

Révisions & consignes

(Valables pour l'**écrit** et pour l'**oral**)

► ***Version :***
jeudi 9 octobre 2025

Sommaire[1]

I. Réviser (page 2) ☜ **Cliquer**

II. Ne pas réviser (page 3)

III. Épreuve A : Cas pratique (page 4)

IV. Épreuve B : Oral (page 9)

V. Arrêts, avis consultatifs et définitions à retenir

a. Liste des **arrêts et avis consultatifs** à retenir (page 14)

b. Liste des **définitions** à retenir (page 16)

[1] **Le programme des révisions est le même pour tous les étudiants, quelle que soit l'épreuve.** Tenez compte exclusivement du présent document. Ne vous fiez à rien d'autre ! Document mis à la disposition des étudiants le **25/10/2024**.

I. Réviser

Que vous soyez candidat·e à *l'épreuve écrite* ou à *l'épreuve orale*,
il vous faudra réviser A, B et C ci-dessous ▼

A. Cours [ATTENTION : Révisez les cours **PDF Version « *Examens* »**]

1. L'introduction générale au cours (*intégralement*)
2. Le CHAPITRE I de la première partie du cours (*intégralement*)
3. Le CHAPITRE II de la première partie du cours ((Sauf SECTION III — L'arrêt de la Cour)
4. Le CHAPITRE I de la deuxième partie du cours (*intégralement*)

► **Le programme est exactement le même pour** l'épreuve écrite **et pour** l'épreuve orale.

B. Définitions

■ RÈGLE SIMPLE : **Pas de définition ni d'explication exacte lorsqu'il en faut, pas de moyenne.**

Les mêmes définitions sont exigées des candidats à l'épreuve écrite et des candidats à l'épreuve orale.

▰ *Voir la **liste des définitions** à retenir à la fin du présent document* (page 16)

C. Jurisprudence

■ RÈGLE SIMPLE : **Pas de référence jurisprudentielle lorsqu'il en faut, pas de moyenne.**

Les mêmes références jurisprudentielles sont exigées des candidats à l'épreuve écrite et des candidats à l'épreuve orale.

▰ *Voir la **liste des arrêts et des avis** à retenir à la fin du présent document* (page 14)

■ Question : Comment mentionner ou **citer** un arrêt à l'écrit ou à l'oral ?

- ❍ **Réponse pour l'épreuve écrite :** page 7 du présent document.
- ❍ **Réponse pour l'épreuve orale :** page 12 du présent document.

***

II. Ne pas réviser[1]

Que vous soyez candidat·e à *l'épreuve écrite* ou à *l'épreuve orale*,
il ne faut pas réviser **A**, **B** et **C** ci-dessous ▼

A. Cours, parties exclues des révisions :

- La SECTION III du CHAPITRE II de la première partie du cours
- Le CHAPITRE II de la deuxième partie du cours

B. Définitions exclues :

- Inutile de réviser les définitions autres que celles qui figurent sur la liste annexée au présent document.

▰ *Voir la **liste des définitions** à retenir à la fin du présent document* (page 16)

C. Arrêts et avis exclus :

- Inutile de retenir les arrêts autres que ceux qui figurent sur la liste annexée au présent document.

▰ *Voir la **liste des arrêts des avis** à retenir à la fin du présent document* (page 14)

***

[1] Ce II est évidemment la conséquence logique du I qu'il aide à mieux comprendre.

III. Épreuve A : Cas pratique

Destinataires : Étudiants·es ayant choisi le contentieux international en travaux dirigés

♦ Questions ► réponses se rapportant à l'épreuve du cas pratique

SOMMAIRE : Cliquer ▼

1. Que dois-je réviser et retenir en vue de l'épreuve du cas pratique ? (cf. page 4)
2. Dois-je réviser le cours PDF version « Examens », le cours PDF version « dense » ou les diaporamas ? (cf. page 4)
3. QUESTIONS (plausibles) d'EXAMEN : Comment s'exercer à y répondre ? (cf. page 5)
4. Combien de questions seront posées dans le cas pratique ? (cf. page 5)
5. Les questions du cas pratique correspondent-elles aux questions (plausibles) d'examen annexées au cours ? (cf. page 5)
6. Que faut-il faire pour obtenir au moins la moyenne ? (cf. page 5)
7. Les DÉFINITIONS : Quelles sont les exigences ? (cf. page 6)
8. Les ARRÊTS et AVIS consultatifs : Comment dois-je citer un arrêt dans mes réponses ? (cf. page 7)
9. Le PLAN : À quoi doit ressembler le PLAN de mes réponses aux questions du cas pratique ? (cf. page 8)
10. CORRIGÉ et GRILLE de notation. Est-il exact qu'ils seront publiés sur lex-publica.com ? (cf. page 8)

① Que dois-je réviser et retenir en vue de l'épreuve du cas pratique ?

▓ RÉPONSE (R) : ▼

♦ Trois éléments doivent être révisés :

1. Les parties du cours signalées comme devant être révisées ;
2. Les définitions signalées comme devant être mémorisées ;
3. Les arrêts signalés comme devant être mémorisés.

♦ Dans le présent document, qui vaut à la fois pour l'écrit et pour l'oral,

- l'indication des parties du cours devant être révisées figure à la page **2**
- les définitions à retenir figurent à la page **16**
- les arrêts et avis consultatifs à retenir figurent à la page **14**.

② Dois-je réviser le cours PDF version « Examens », le cours PDF version « dense » ou les diaporamas ?

▓ R : ▼

Aussi bien en vue de l'écrit que pour l'oral, vous devez réviser le **cours PDF version « Examens »**.

Sur le fond, aucune autre lecture n'est nécessaire.

Le sujet de l'écrit comme ceux de l'oral requièrent exclusivement des connaissances présentes dans la version « Examens » du cours.

③ QUESTIONS (plausibles) d'EXAMEN : Comment s'exercer à y répondre ?

▓ R : ▼

C'est simple. Les questions plausibles d'examen font l'objet d'exercices interactifs à réponses automatiques et instantanées.

Adresse : https://www.lex-publica.com/inside/quiz/ctxinter/

④ Combien de questions seront posées dans le cas pratique ?

▓ R : ▼

Trois questions, sans aucune sous-question.

⑤ Les questions du cas pratique correspondent-elles aux questions (plausibles) d'examen annexées au cours ?

▓ R : ▼

OUI, comme je vous l'ai annoncé.

Cela dit, les questions du cas pratiques seront formulées différemment et reposeront sur des faits différents.

⑥ Que faut-il faire pour obtenir au moins la moyenne ?

▓ R : ▼

■Trois choses simples et précises : **1.** méthode, **2.** définitions et **3.** Arrêts ou avis consultatifs.

1. Respecter la méthode du cas pratique

Rappel synthétique de la méthode

▒ Votre réponse globale à chacune des questions du cas pratique prendra la forme suivante :

1.
Je reproduis fidèlement la question posée

2.
Exposé des **faits** pertinents

3.
Exposé des **règles** pertinentes

4.
Application des règles pertinentes aux faits pertinents

5.
Réponse effective à la question posée

2. Définir les notions du cours présentes dans votre réponse et qui figurent dans la liste des définitions à retenir. Si une notion apparaît dans plusieurs réponses, définissez-la dans la première de vos réponses, puis écrivez un renvoi dans les autres réponses. **Exemple :** Différend (Voir définition donnée dans la réponse à la question n°1).

La liste des définitions à retenir figure dans le présent document, page 16.

La règle est simple : pas de définition attendue, pas de moyenne.

3. Citer les arrêts et les avis consultatifs qui se rapportent aux notions ou aux règles que vous exposez dans vos réponses et qui figurent dans la liste des arrêts et avis consultatifs à retenir. **Attention :** il peut arriver qu'il n'y ait aucun arrêt ou avis consultatif à citer à l'appui de telle ou telle règle ou notion.

La liste des arrêts et avis consultatifs à retenir figure dans le présent document, page 14.

La règle est simple : pas d'arrêt ou avis consultatif attendu, pas de moyenne.

Comment citer un arrêt ou un avis consultatif ? Réponse : page 7 du présent document.

⑦ Les DÉFINITIONS : Quelles sont les exigences ?

▓ R : ▼

■Que faut-il définir ? ■Où définir ? ■Comment définir ?

■Que faut-il définir ?

Vous devez définir toutes les notions qui, tout à la fois,

- apparaissent dans vos réponses,
- ont été définies dans le cours,
- et figurent dans la liste des définitions à retenir (Voir page 16 du présent document).

■Où définir ?

Définissez les notions devant être définies là où vous les mentionnez pour la première fois.
Il s'agit là d'une règle simple qui vous mettra à l'abri d'un éventuel oubli.
Inutile de réitérer une définition : Si vous mentionnez à nouveau une notion que vous avez déjà définie, faites, par précaution, un renvoi entre parenthèses à cette définition.

❍ **Exemples :**

- Un différend (***voir définition donnée plus haut***) est survenu entre les deux parties.
- La **r**éserve (***voir définition donnée plus haut***) a été invoquée devant la Cour.

■Comment définir ?

Soyez rusé·e : ne cachez pas votre définition, écrivez-la en allant à la ligne, ce qui a pour effet de la mettre en évidence, donc d'éviter que le correcteur ne la voie pas.

❍ **Voici deux exemples de mauvaise manière de définir une notion :**

1. En l'espèce, le **différend d'ordre juridique** (c'est-à-dire, un différend susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international) opposant les deux parties concernent la délimitation de leur frontière commune.

2. L'État défendeur soulève une **exception préliminaire** (autrement dit, un moyen (argument) de droit ou de fait susceptible de mettre fin à la procédure sans que la juridiction saisie statue sur le fond du différend) pour contester la compétence de la Cour.

❍ Dans les deux exemples ci-dessus, les définitions sont correctes, mais elles sont cachées au milieu d'autres propositions.
Un correcteur éreinté et distrait pourrait ne pas les remarquer et noter à tort que l'étudiant·e n'a pas défini les notions de service public et de police administrative.

❍ **Voici deux exemples de bonne manière de définir une notion :**

1. « En l'espèce, le **différend** survenu entre les parties est **d'ordre juridique**.
   ○ **Définition :** Un différend d'ordre juridique est un différend susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international (Arrêt *Actions armées*) »
2. « Au cas d'espèce, l'État défendeur soulève une **exception préliminaire** pour contester la compétence de la Cour.
   ○ **Définition :** Une exception préliminaire est un moyen (argument) de droit ou de fait susceptible de mettre fin à la procédure sans que la juridiction saisie statue sur le fond du différend. »

❍ Dans les deux exemples ci-dessus, les définitions sont à la fois
○ correctes
○ et bien mises en évidence.
Relisez-les et vous remarquerez
○ qu'elles sont détachées du reste du texte
○ et que chacune d'elle commence sur une nouvelle ligne par un mot qui ne souffre aucune ambiguïté « **Définition :** ».

Allez, reconnaissez que le correcteur le plus distrait ne risque pas de passer à côté de ces définitions !
Cela dit, je ne me fais aucune illusion : très peu d'étudiants·es se plieront à cette manière (certes un peu lourde, mais efficace) de présenter les définitions dans une copie. Une manière qui demande peu (10 secondes au plus) et qui peut rapporter beaucoup…
Quoi qu'il en soit, à chacun de faire son choix.

8 Les ARRÊTS et AVIS consultatifs : Comment dois-je citer un arrêt ou un avis consultatif dans mes réponses aux questions du cas pratique ?

▓ R : ▼
Vous le choix entre deux possibilités qui sont équivalentes :

1. Citation intégrale de l'arrêt ou de l'avis consultatif
2. Citation abrégée de l'arrêt ou de l'avis consultatif.

▓ Dans la liste des arrêts et avis consultatifs devant être retenus (liste annexée au présent document, page 14), **j'ai pris soin de vous simplifier la tâche en indiquant, après chaque arrêt ou avis consultatif, sa version abrégée que vous êtes autorisé·e à utiliser pour le citer dans votre commentaire**.

◆ Voir la liste des arrêts et avis consultatifs, avec pour chacun d'eux la manière simple de le citer : page **14.**

9 Le PLAN : À quoi doit ressembler le PLAN de mes réponses aux questions du cas pratique ?

R : ▼

◆ **Mais… voyons, à ceci ▼ :**

Rappel synthétique de la méthode (bis)

Votre réponse globale à chacune des questions du cas pratique se présentera sous la forme suivante :

1.
Je reproduis fidèlement la question posée

2.
Exposé des **faits** pertinents

3.
Exposé des **règles** pertinentes

4.
Application des règles pertinentes aux faits pertinents

5.
Réponse effective à la question posée

◆ **Dans vos réponses,**

❍ **Vous devez écrire les sous-titres :** Exposés des faits, exposés des règles pertinentes, applications des règles pertinentes aux faits pertinents et réponse effective à la question posée.

❍ **Mais il est inutile d'élaborer** des titres **I** et **II** ou des sous-titres **A** et **B**. Ce ne serait ni un bonus ni un malus.

10 CORRIGÉ et GRILLE de notation. Est-il exact qu'ils seront publiés sur lex-publica.com ?

RÉPONSE (R) : ▼

◆ **Exact**. C'est le cas depuis plus de 20 ans.

***

IV. Épreuve orale

Destinataires : Étudiants·es n'ayant pas choisi le droit administratif en TD

♦ Questions ► réponses se rapportant à l'ÉPREUVE ORALE

SOMMAIRE : Cliquer ▼

1. Que dois-je réviser et retenir en vue de l'épreuve orale ? (cf. page 9)
2. Dois-je réviser le cours PDF version « Examens », le cours PDF version « dense » ou les diaporamas ? (cf. page 9)
3. QUESTIONS (plausibles) d'EXAMEN : Comment s'exercer à y répondre ? (cf. page 10)
4. Comment va se dérouler l'épreuve orale ? (cf. page 10)
5. Les questions contenues dans les sujets de l'épreuve orale correspondent-elles aux questions (plausibles) d'examen annexées au cours ? (cf. page 11)
6. Que faut-il faire pour obtenir au moins la moyenne ? (cf. page 11)
7. Les DÉFINITIONS : Quelles sont les exigences ? (cf. page 11)
8. Les ARRÊTS et les AVIS consultatifs : Comment dois-je citer un arrêt ou un avis consultatif lors de mon exposé oral ? (cf. page 12)

① Que dois-je réviser et retenir en vue de l'épreuve orale ?

▓ RÉPONSE (R) : ▼

♦ Trois éléments doivent être révisés :

1. Les parties du cours signalées comme devant être révisées ;
2. Les définitions signalées comme devant être mémorisées ;
3. Les arrêts signalés comme devant être mémorisés.

♦ Dans le présent document, qui vaut à la fois pour l'écrit et pour l'oral,

- l'indication des parties du cours devant être révisées figure à la page **2**
- les définitions à retenir figurent à la page **16**
- les arrêts et avis consultatifs à retenir figurent à la page **14**.

② Dois-je réviser le cours PDF version « Examens », le cours PDF version « dense » ou les diaporamas ?

▓ R : ▼

Aussi bien en vue de l'oral que pour l'écrit, vous devez réviser le cours PDF version « Examens ». Sur le fond, aucune autre lecture n'est nécessaire.
Les sujets de l'oral comme celui de l'écrit requièrent exclusivement des connaissances présentes dans la version « Examens » du cours.

③ QUESTIONS (plausibles) d'EXAMEN : Comment s'exercer à y répondre ?

▓ R : ▼

C'est simple. Les questions plausibles d'examen font l'objet d'exercices interactifs à réponses automatiques et instantanées.
Adresse : https://www.lex-publica.com/inside/quiz/ctxinter/

④ Comment va se dérouler l'épreuve orale ?

▓ R : ▼

■Il y aura deux formes d'oral pour deux catégories différentes d'étudiants·es :
- ○ **u**n oral écrit
- ○ et un oral classique, c'est-à-dire un véritable oral.

Modalités de l'oral écrit

▒ Petite dissertation sans exigence d'ordre formel

► Le sujet, convenablement dosé, portera sur **une affirmation** ou **une interrogation**, correspondant, *mutatis mutandis*, à une ou deux des questions (plausibles) d'examen annexées au cours.

❍ *Méthode : pas d'exigence concernant la méthode*

Inutile de rédiger une introduction ou d'élaborer des titres ou des sous-titres.

*

Modalités de l'oral classique
(**Erasmus** en principe)

▒ Un seul examinateur (le professeur)

■Une vingtaine de sujets, tous élaborés par moi.
■**Chaque sujet**
- ○ figure sur une petite fiche
- ○ et correspond, mutatis mutandis, à une ou deux des questions (plausibles) d'examen annexées au cours.

♦ **L'épreuve orale se déroule comme suit :**

1. L'étudiant·e prend au hasard un sujet parmi ceux qui sont disposés masqués sur la table de l'examinateur.

2. Ensuite, l'étudiant·e s'assoit loin de l'examinateur et dispose de 10 minutes pour préparer sa réponse, en se servant des brouillons disponibles dans la salle.

Pas d'obligation d'élaborer un plan pour présenter la réponse.

3. Enfin, l'étudiant·e dispose de 10-15 minutes pour présenter sa réponse à l'examinateur, en étant libre de lire ses brouillons.

Il est utile que l'étudiant·e énonce le sujet, c'est-à-dire la question à laquelle il ou elle s'apprête à répondre.

Résumé des modalités de l'oral classique

■ Chaque candidat·e prend au hasard un sujet parmi une vingtaine d'autres dont le contenu est masqué pour l'occasion.

❍ **Temps de préparation** accordé à chaque candidat(·e : **10 minutes**

❍ **Temps de passage** devant l'examinateur : **10-15 minutes**.

♦ **Inutile d'élaborer un plan** pour traiter le sujet. Ce ne serait ni un bonus ni un malus.

5 Les questions contenues dans les sujets de l'épreuve orale correspondent-elles aux questions (plausibles) d'examen annexées au cours ?

▓ R : ▼

OUI.

Sur le fond, il s'agit strictement des mêmes questions, mais formulées de manière à la fois différente, simple et agréable.

6 Que faut-il faire pour obtenir au moins la moyenne ?

▓ R : ▼

Trois choses simples et précises :

1. Répondre de manière directe et précise aux questions posées dans le sujet que vous avez pris au hasard

Exemple : « Non, cette affirmation est inexacte parce que [*Les arguments tirés du cours*] » ;

2. Définir les notions du cours présentes dans les questions posées (ou dans votre réponse) et qui figurent dans la liste des définitions à retenir.

La liste des définitions à retenir figure dans le présent document, page **16**.

La règle est simple : pas de définition attendue, pas de moyenne ;

3. Citer les arrêts et avis consultatifs qui se rapportent aux notions ou règles du cours présentes dans le sujet (ou dans votre réponse) et qui figurent dans la liste des arrêts et avis consultatifs devant être retenus.

La liste des arrêts et avis consultatifs à retenir figure dans le présent document, page **14**.

La règle est simple : pas d'arrêt ou avis consultatif attendu, pas de moyenne.

Comment citer un arrêt ou un avis consultatif ? Réponse : page **12** du présent document.

7 Les DÉFINITIONS : Quelles sont les exigences ?

▓ R : ▼

■Que faut-il définir ? ■Quand définir ? ■Comment définir ?

■Que faut-il définir ?

Vous devez définir toutes les notions qui, tout à la fois,

- ○ apparaissent dans vos réponses,
- ○ ont été définies dans le cours,
- ○ et figurent dans la liste des définitions à retenir (Voir page **16** du présent document)..

■Quand définir ?

Définissez les notions définies ***lorsque*** vous les mentionnez pour la première fois dans votre réponse à l'interrogation contenue dans le sujet.

Il s'agit là d'une règle simple qui vous mettra à l'abri d'un éventuel oubli.
Une erreur fréquente consiste à demander à l'examinateur : « Dois-je définir ceci ou cela ? »
Bien sûr que vous devez définir une notion
○ si elle apparaît dans le sujet ou dans votre réponse
○ et qu'elle figure dans la liste des définitions à retenir (Voir page **16** du présent document).
Poser la question revient à confesser votre ignorance de la règle que je viens d'énoncer.
Inutile de réitérer une définition : Si vous mentionnez à nouveau une notion que vous avez déjà définie, faites, par précaution, un renvoi verbal à cette définition.

❍ **Exemples :**

○ Une réserve (**définition que nous avons déjà donnée**) peut empêcher la Cour de se déclarer compétente.

○ Un différend (**définition que nous avons déjà donnée**) est survenu entre les parties.

■**Comment définir ?**

Soyez rusé·e : ne cachez pas votre définition, ne définissez pas en douce — subrepticement. N'hésitez pas à annoncer haut et fort « **Définition :** » avant de définir.
Allez, reconnaissez que l'examinateur le plus distrait ne risque pas de passer à côté d'une telle définition !

Cela dit, je ne me fais aucune illusion : très peu d'étudiants se plieront à cette manière (certes un peu lourde, mais efficace) de présenter oralement les définitions. Une manière qui demande peu (10 secondes au plus) et qui peut rapporter beaucoup…
Quoi qu'il en soit, à chacun de faire son choix.

⑧ Les ARRÊTS et AVIS consultatifs : Comment dois-je citer un arrêt ou un avis consultatif lors de mon exposé oral ?

▓R : ▼

■Vous le choix entre deux possibilités qui sont équivalentes :

1. Citation intégrale de l'arrêt ou de l'avis consultatif
2. Citation abrégée de l'arrêt ou de l'avis consultatif.

▓ Dans la liste des arrêts et avis consultatifs devant être retenus (liste annexée au présent document, page **14**), **j'ai pris soin de vous simplifier la tâche en indiquant, après chaque arrêt ou avis consultatif, sa version abrégée que vous êtes autorisé·e e à utiliser pour le citer dans vos réponses orales**.

♦ Voir la liste des arrêts et avis consultatifs, avec pour chacun d'eux la manière simple de le citer : page **14.**

***

V. Arrêts, avis consultatifs et définitions à retenir

Question : Comment **citer** un arrêt ou un avis comme référence ?

Réponse :

◆ **La manière de citer des arrêts et avis consultatifs est expliquée dans le présent document :**

- page 7 pour **l'épreuve écrite ;**
- page 12 pour **l'épreuve orale.**

***

1. Liste des arrêts et avis à retenir (*pour l'écrit et pour l'oral*)

►Références jurisprudentielles relatives aux **modes diplomatiques** de règlement

(Introduction générale au cours)

1 **Trafic ferroviaire entre la « Lithuanie » et la Pologne**, **Avis consultatif du 15 octobre 1931, C.P.J.I.** [Une des manières (admises) de citer cet avis consultatif : **Avis *Trafic ferroviaire***] :

« L'engagement de négocier n'implique pas celui de s'entendre. »

***

►Référence jurisprudentielle relative à la **fonction consultative**

(CHAPITRE I de la première partie du cours)

1 **Sahara occidental, Avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J.** [Une des manières (admises) de citer cet avis consultatif : **Avis *Sahara occidental***] **:**

En matière consultative, **une question juridique** est « une question qui est libellée en termes juridiques, qui soulève des problèmes de droit international et qui, par sa nature même, est susceptible de recevoir une réponse fondée en droit international ».

**

►Références jurisprudentielles relatives à la **fonction contentieuse**

(CHAPITRE II de la première partie du cours)

1 **Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, Arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I.** [Une des manières (admises) de citer cet arrêt : **Arrêt *Mavrommatis***] **:**

« Un **différend** est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. »

*

2 **Actions armées frontalières et transfrontalières**, **Arrêt du 20 décembre 1988, C.I.J.** [Une des manières (admises) de citer cet arrêt : **Arrêt *Actions armées***] **:**

Un différend d'ordre juridique est un différend « **susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international**. »

*

3 **Mandat d'arrêt du 11 avril 2000**, **Arrêt du 14 février 2002, C.I.J.** [Une des manières (admises) de citer cet arrêt : **Arrêt *Mandat d'arrêt***] **:**

« 26. La Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, **sa compétence doit s'apprécier au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance**. Ainsi, si elle est **compétente** à la date à laquelle une affaire lui est soumise, **elle le demeure** quels que soient les événements survenus ultérieurement. De tels événements peuvent éventuellement conduire à constater qu'une requête a été par la suite privée d'objet et à prononcer un **non-lieu à statuer** ; ils ne sauraient en revanche priver la Cour de sa compétence. »

4 **LaGrand**, **Arrêt du 27 juin 2001, C.I.J.** [Une des manières (admises) de citer cet arrêt : **Arrêt *LaGrand***] :

Pour la première fois de son histoire, la Cour affirme **le caractère obligatoire** de ses ordonnances indiquant des mesures conservatoires.

**

►Références jurisprudentielles relatives à la **responsabilité**

(CHAPITRE I de la deuxième partie du cours)

1 **Projet Gabčíkovo-Nagymaros**, **Arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J.** [Une des manières (admises) de citer cet arrêt : **Arrêt *Projet***] **:**

Les 5 conditions auxquelles est subordonnée la licéité des **contre-mesures**.

*

2 **Affaire relative à l'Usine de Chorzów** (Demande en indemnité) (**Compétence**), **Arrêt n° 8 du 26 juillet 1927, C.P.J.I.** [Une des manières (admises) de citer cet arrêt : **Arrêt *Chorzów***] **:**

« C'est un principe de droit international que **la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate**. »

/

2. Liste des définitions à retenir (*pour l'écrit et pour l'oral*)

►Définitions relatives aux **modes diplomatiques de règlement**

(INTRODUCTION générale au cours)

1 **Négociation** : Mode diplomatique caractérisé par un dialogue, en principe direct, au cours duquel les parties procèdent à des échanges de vues et à des concessions réciproques afin de parvenir à un règlement amiable de leur différend.

2 **Médiation :** Mode diplomatique caractérisé par l'intervention, spontanée ou sollicitée, d'un tiers qui s'emploie à rapprocher les points de vue des parties afin de leur proposer un règlement amiable de leur différend.

***

►Définitions relatives à la **fonction consultative**

(CHAPITRE I de la première partie du cours)

1 **Question juridique :** C'est une question qui est libellée en termes juridiques, qui soulève des problèmes de droit international et qui, par sa nature même, est susceptible de recevoir une réponse fondée en droit international – *Sahara occidental*, Avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J.

***

►Définitions relatives à la **fonction contentieuse**

(CHAPITRE II de la première partie du cours)

1 **Différend** : « Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. » - *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, Arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I.

2 **Différend juridique** ou **d'ordre juridique :** Un différend d'ordre juridique est un différend susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international […] » – *Actions armées frontalières et transfrontalières* (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, Arrêt du 20 décembre 1988, C.I.J.

3 **Réserve :**

- **Signification propre au droit du contentieux international :** Une réserve est une déclaration unilatérale par laquelle un État exclut de son acceptation de la compétence d'une juridiction soit un ou plusieurs différends, soit une ou plusieurs catégories de différends.

4 **Réserve *ratione materiae* :** Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends concernant certains domaines. Exemple : défense nationale.

5 **Réserve *ratione temporis* :** Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends survenus avant ou après une certaine date.

6 **Réserve *ratione personae* :** Réserve qui exclut de la compétence de la Cour les différends que l'État auteur de cette réserve aurait avec certains États plus ou moins clairement identifiés.

7 **Exception préliminaire :** Tout moyen (argument) de droit ou de fait susceptible de mettre fin à la procédure sans que la juridiction saisie statue sur le fond du différend.

8 **Mesures conservatoires :** Mesures prises par la Cour en vertu de l'article 41 de son Statut et qui ont pour but de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties.
Elles permettent d'éviter une atteinte irréparable aux droits en litige.

9 **Désistement :** Fait pour un État de renoncer à poursuivre la procédure engagée devant la Cour.

***

►Définitions relatives à la **responsabilité**

(CHAPITRE I de la deuxième partie du cours)

1 **Responsabilité :** Au sens générique, la responsabilité désigne l'obligation de répondre d'un comportement et, donc, d'en assumer les conséquences juridiques.

2 **Fait internationalement illicite :** Il y a fait internationalement illicite d'un Etat lorsqu'un fait imputé à cet État viole une obligation internationale à la charge dudit État.
Et il y a violation d'une obligation internationale par le fait imputé à un État lorsque le fait en question n'est pas conforme à ce qui est requis de l'État en vertu de cette obligation internationale.

3 **Circonstances excluant l'illicéité** (ou **causes exonératoires**) : Ce sont des comportements ou des événements qui tendent à décharger, totalement ou partiellement, l'État de sa responsabilité :

- consentement de la victime,
- légitime défense,
- contre-mesure,
- force majeure,
- détresse
- et état de nécessité.

Les causes exonératoires empêchent l'illicéité d'être constituée ou imputée à l'État.

Aucune cause exonératoire ne saurait être invoquée s'il devait en résulter un conflit avec une norme impérative du droit international général (ou jus cogens).

4 **Protection diplomatique :** C'est « l'invocation par un État, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité » – Commission du droit international, Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, 2006.

5 **Réparation :** C'est l'une des conséquences juridiques de la violation d'une obligation internationale. La réparation prend, par ordre de priorité, la forme

- de la restitution,
- de l'indemnisation
- ou de la satisfaction, séparément ou conjointement.

Le choix entre ces différentes formes dépend pour une large part de la nature de l'obligation violée par le fait internationalement illicite de l'État.

/